



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES Dépôt Pétrolier de Portes-lès-Valence (DPPV)

Commune de Portes-lès-Valence



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le

Règlement

dossier approuvé le : 12 JUIN 2013

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des Territoires de la
Drôme

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

RHÔNE-ALPES

Table des matières

TITRE I PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION DU PPRT.....	3
Article 1.1 Champ d'application	3
Article 1.2 La portée des dispositions.....	3
Article 1.3 Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	4
CHAPITRE 2 APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT.....	5
Article 2.1 Effets du PPRT.....	5
Article 2.2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières	5
Article 2.3 Les infractions au PPRT.....	6
Article 2.4 Révision du PPRT.....	6
Article 2.5 Rappel des autres réglementations en vigueur	6
TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS.....	7
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISÉE (G).....	7
Article 1.1 Dispositions régissant les projets.....	7
Article 1.2 Conditions générales d'utilisation, d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R).....	8
Article 2.1 Dispositions régissant les projets	8
Article 2.2 Dispositions de construction et d'exploitation.....	8
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU-FONCÉ (B1).....	10
Article 3.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	10
Article 3.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	10
Article 3.3 Dispositions de construction et d'exploitation.....	11
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU-FONCÉ (B2).....	12
Article 4.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	12
Article 4.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	12
Article 4.3 Dispositions de construction et d'exploitation.....	13
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU-CLAIR (b).....	14
Article 5.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	14
Article 5.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	14
Article 5.3 Dispositions de construction et d'exploitation.....	14
TITRE III MESURES FONCIERES.....	16
Article 1 Droit de préemption urbain.....	16
Article 2 Secteur de délaissement.....	16
Article 3 Secteur d'expropriation.....	16
Article 4 Devenir des immeubles préemptés ou délaissés.....	16
TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	17
Article 1 Mesures relatives à l'aménagement des biens existants.....	17
Article 2 Mesures relatives à l'utilisation.....	18
Article 3 Mesures relatives à l'exploitation.....	18
TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	18

TITRE I PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION DU PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT), lié au dépôt pétrolier de la société DPPV implanté sur la commune de Portes-lès-Valence, a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans les installations de cet établissement et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

Les articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement fondent le PPRT de la société DPPV, prescrit par arrêté préfectoral n°2011 132-0004 du 12 mai 2011. Ces articles codifient les dispositions de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

En application de ces textes, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux et à toutes constructions et installations sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Article 1.1 Champ d'application

Le présent règlement du PPRT, qui concerne le dépôt pétrolier de la société DPPV, s'applique sur la commune de Portes-lès-Valence aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER). Elles sont cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

Article 1.2 La portée des dispositions

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 codifié aux articles R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels et dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de

mesures supplémentaires telles que définies à l'article L. 515-19 du code de l'environnement au-delà des mesures complémentaires prescrites à l'exploitant au titre de l'article L. 512-3 du code de l'environnement ;

- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et si possible de protéger les personnes des risques résiduels.

Cet outil permet, d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité de l'établissement industriel à l'origine des risques, d'autre part d'agir par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées. En ce qui concerne les recommandations, elles sont définies dans le cahier complémentaire du présent règlement.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques (PER) en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

Article 1.3 Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite à l'intérieur du PER, différentes zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (personnes et organismes associés et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Compte tenu des risques propres au site industriel, le PPRT de la société DPPV comprend les zones suivantes :

- une zone grisée (G) correspondant à l'emprise foncière clôturée de l'établissement à l'origine du risque. Cette zone n'est pas liée aux niveaux d'aléas qu'elle supporte mais à un traitement homogène lié à la nature même de l'entité ;
- une zone d'interdiction stricte (R) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, zone rouge foncé correspondant aux secteurs affectés par les degrés d'aléas « TF+ » à « F » et « M+ » « M » sans enjeu ;
- une zone d'autorisation strictement limitée bleu foncé (B1) correspondant à l'aléa « M+ » ;
- une zone d'autorisation limitée bleu foncé (B2) correspondant à l'aléa « M » ;
- une zone d'autorisation avec prescriptions bleu clair (b) correspondant à l'aléa « Fai ».

Dans ces zones rouges et bleues, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement,

l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan sont également prescrites. Elles peuvent comprendre la réalisation de travaux imposés à des biens construits avant la date d'approbation du PPRT (titre IV).

CHAPITRE 2 APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

Article 2.1 Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement). Il peut être révisé dans les formes prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement.

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, le PPRT approuvé doit lui être annexé par arrêté municipal dans un délai de trois mois conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme et, à défaut, le préfet y procède d'office.

Article 2.2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Droit de préemption urbain

Dès l'approbation du PPRT et conformément au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le droit de préemption peut être instauré par la commune et s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques (PER) du PPRT de la société DPPV au profit de la commune ou des EPCI compétents dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme (zone naturelle, commerciale industrielle etc ...).

La délibération instaurant le droit de préemption peut intervenir à tout moment après l'approbation du PPRT. La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc ...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des Domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant de l'installation à l'origine du risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

Article 2.3 Les infractions au PPRT

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article 2.4 Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Article 2.5 Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

1. le code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
2. la gestion de crise et la sécurité publique par le biais du plan particulier d'intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le plan communal de sauvegarde (PCS)
3. l'information et la sensibilisation du public : information sur les risques majeurs dans les communes sur le territoire desquelles le plan de prévention des risques a été prescrit (article L. 125-2 du code de l'environnement), information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs (article L. 125-5 du code de l'environnement).

TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS

Les mesures portant sur les biens et activités existants sont destinées à réduire la vulnérabilité des personnes, elles se traduisent par des mesures de protection des constructions existantes.

Dans le périmètre d'exposition aux risques (PER), en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Toute construction implantée sur deux zonages réglementaires distincts devra respecter les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISÉE (G)

Cette zone grisée (G)  correspond à l'emprise foncière clôturée de l'entreprise source où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'établissement à l'origine du risque.

Article 1.1 Dispositions régissant les projets

I Sont interdits :

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous.

II Peuvent être autorisés,

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 1.2 ci-après:

- tous projets de DPPV sous réserve de l'application des autres réglementations notamment des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable.

Article 1.2 Conditions générales d'utilisation, d'exploitation

Elles sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et ses arrêtés complémentaires pris au titre de la législation des installations classées de la société DPPV.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)

La zone rouge (R)  est une zone concernée par des niveaux d'aléa surpression et/ou thermique très fort «plus» (TF+) à fort (F) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux significatifs sur l'homme. Sont incluses des zones d'aléa M+ et M correspondant à des terrains nus.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux autres que ceux liés à l'établissement à l'origine du risque.

Article 2.1 Dispositions régissant les projets

I Sont interdits :

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous.

II Peuvent être autorisés,

- les extensions ou les nouvelles installations directement liées à l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante et les dispositions de l'article 2.2 du présent règlement;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque.
- les équipements techniques de service public (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...) qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque.
- les travaux d'entretien, de réparation ordinaire et ceux nécessaires à la gestion des constructions et des réseaux (traitement des façades, réfection des toitures, routes ...) et les travaux de mises aux normes en vigueur ;
- les travaux de réduction de vulnérabilité.

Article 2.2 Dispositions de construction et d'exploitation

Tout projet nouveau garantit la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique d'une intensité pouvant dépasser 8 kw/m² et/ou 1800 (kw/m²)^{4/3} par seconde, et pour une onde de surpression d'une intensité pouvant dépasser 200 mbar. Les caractéristiques des phénomènes dangereux redoutés sur le projet font l'objet d'une étude spécifique de la part de son porteur, en s'appuyant, le cas échéant, sur les cartes annexées au présent règlement.

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire intégrant les objectifs de performance déterminés dans l'étude ci-dessus.

Pour les permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- aux projets réalisés par la société à l'origine du risque, dont les installations ou constructions constituent une extension de son établissement ;

- aux projets d'évolution du terminal d'approvisionnement de l'établissement en hydrocarbures qui n'entraînent pas une augmentation du nombre de personnes exposées, ni de la durée d'exposition.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU-FONCÉ (B1)

La zone bleu-foncé (B1)  est une zone concernée par des niveaux d'aléas thermique et surpression «Moyen +» qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets significatifs sur l'homme.

Article 3.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- toute construction nouvelle,
- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,

I Sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous.

II Peuvent être autorisés,

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 3.3:

- les travaux de réduction de vulnérabilité ;
- les extensions ou les nouvelles installations directement liées à l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante ;
- les équipements techniques de service public (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- les équipements et installations directement liés à l'exploitation et à la gestion du réseau routier;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque.

Article 3.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

I Sont interdits :

Tout aménagement, changement de destination ou extension des constructions existantes à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous.

II Peuvent être autorisés,

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 3.3:

- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours ;
- les travaux d'entretien, de réparation ordinaire et ceux nécessaires à la gestion des constructions et des réseaux (traitement des façades, réfection des toitures, routes ...) et les travaux de mises aux normes en vigueur ;
- la reconstruction de bâtiments régulièrement autorisés et sinistrés sous réserve que la surface de plancher soit inchangée ou s'inscrive dans les limites régissant l'extension des

- constructions existantes ;
- les travaux de réduction de vulnérabilité.

Article 3.3 Dispositions de construction et d'exploitation

Tout projet nouveau garantit la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique d'une intensité de 8 kw/m^2 et/ou $1800 (\text{kw/m}^2)^{4/3}$ par seconde, et pour une onde de surpression d'une intensité de 140 mbar ou à calculer (*), dont les caractéristiques sont précisées sur les cartes annexées au présent règlement.

(*) L'intensité de 140 mbar est l'intensité maximale de l'onde de surpression dans la zone considérée. Selon l'implantation géographique du bâtiment projeté dans cette zone, cette intensité peut être inférieure, elle peut être calculée plus précisément selon la méthode d'interpolation annexée au présent règlement.

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés.

Pour les permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande.

Font exception à cette étude les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m^2 d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par la société à l'origine du risque, dont les installations ou constructions constituent une extension de son établissement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU-FONCÉ (B2)

La zone bleu-foncé (B2)  est une zone concernée par des niveaux d'aléas thermique et surpression «Moyen» qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets significatifs sur l'homme.

Article 4.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- toute construction nouvelle,
- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,

I Sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous.

II Peuvent être autorisés.

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 4.3:

- toute construction ou installation visant à réduire les effets du risque technologique ;
- les extensions ou les nouvelles installations directement liées à l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante ;
- l'extension des constructions existantes à usage d'habitation limitée à 20 m² et sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du bien (une seule extension à partir de l'approbation du présent PPRT) ;
- les équipements techniques de service public (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- les équipements et installations directement liés à l'exploitation et à la gestion du réseau routier ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque.

Article 4.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

I Sont interdits :

Tout aménagement, changement de destination ou extension des constructions existantes à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous.

II Peuvent être autorisés.

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 4.3:

- les travaux de réduction de vulnérabilité ;
- la reconstruction de bâtiments régulièrement autorisés et sinistrés sous réserve que la surface de plancher soit inchangée ou s'inscrive dans les limites régissant l'extension des

- constructions existantes ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte nécessaires aux besoins de la zone ;
- les travaux d'entretien, de réparation ordinaire et ceux nécessaires à la gestion des constructions et des réseaux (traitement des façades, réfection des toitures, routes ...) et les travaux de mises aux normes en vigueur ;
- les équipements destinés à la production d'énergie renouvelable.

Article 4.3 Dispositions de construction et d'exploitation

Tout projet nouveau garantit la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique d'une intensité de 5 kw/m^2 et/ou $1000 (\text{kw/m}^2)^{4/3}$ par seconde, et pour une onde de surpression d'une intensité de 140 mbar ou à calculer (*), dont les caractéristiques sont précisées sur les cartes annexées au présent règlement.

(*) L'intensité de 140 mbar est l'intensité maximale de l'onde de surpression dans la zone considérée. Selon l'implantation géographique du bâtiment projeté dans cette zone, cette intensité peut être inférieure, elle peut être calculée plus précisément selon la méthode d'interpolation annexée au présent règlement.

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés.

Pour les permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande.

Font exception à cette étude les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m^2 d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par la société à l'origine du risque, dont les installations ou constructions constituent une extension de son établissement.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU-CLAIR (b)

La zone bleu-clair (b)  est une zone concernée par des niveaux d'aléa surpression et/ou thermique « faible » (Fai) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets indirects par bris de vitres jusqu'aux effets significatifs sur l'homme, et/ou des effets irréversibles par brûlures.

Cette zone est subdivisée en deux (b1 et b2) suivant l'intensité, supérieure ou non à 35 mbar, de l'aléa surpression.

Article 5.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- toute construction nouvelle,
- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,

I Sont interdits :

Tous les établissements recevant du public (ERP) et les projets ayant des surfaces vitrées importantes (> 30% de la surface de la façade).

II Peuvent être autorisés,

tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au I ci-dessus et sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 5.3.

Article 5.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

I Sont interdits :

Tout aménagement, changement de destination ou extension des constructions existantes aboutissant à la création d'ERP ou à des surfaces vitrées importantes (> 30% de la surface de la façade).

II Peuvent être autorisés,

tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au I ci-dessus et sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 5.3.

Article 5.3 Dispositions de construction et d'exploitation

En zone b1, tout projet nouveau garantit la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique d'une intensité de 5 kw/m² et/ou 1000 (kw/m²)^{4/3} par seconde, et pour une onde de surpression d'une intensité de 50 mbar dont les caractéristiques sont précisées sur les cartes annexées au présent règlement.

En zone b2, tout projet nouveau garantit la protection des occupants de ces biens pour une onde de surpression d'une intensité de 35 mbar dont les caractéristiques sont précisées sur les cartes annexées au présent règlement.

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés.

Pour les permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par la société à l'origine du risque, dont les installations ou constructions constituent une extension de son établissement.

Font exception à cette étude :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol, sans vitrage et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abris de jardin, garage, etc) inférieures à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage.

TITRE III MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévue par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Ne sont pas visés par ces mesures les terrains et les biens appartenant au domaine public de l'État ou d'une collectivité.

Article 1 Droit de préemption urbain

Dès l'approbation du PPRT et conformément au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le droit de préemption peut être instauré par la commune et s'exercer sur l'ensemble du périmètre réglementé du PPRT de la société DPPV au profit de la commune ou des EPCI compétents dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Article 2 Secteur de délaissement

Il n'existe pas de secteur de délaissement dans le PPRT de la société DPPV.

Article 3 Secteur d'expropriation

Il n'existe pas de secteur d'expropriation dans le PPRT de la société DPPV.

Article 4 Devenir des immeubles préemptés ou délaissés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT prescrit des mesures de protections des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

Article 1 Mesures relatives à l'aménagement des biens existants

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones bleu-foncé B1 et B2, des travaux de réduction de vulnérabilité sont réalisés dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Ces travaux doivent permettre aux constructions, suivant leur emplacement géographique, de résister :

- En zone bleu foncé B1 : à un effet thermique d'une intensité de 8 kw/m² et/ou 1800 (kw/m²)^{4/3} par seconde, et une onde de surpression d'une intensité de 140 mbar dont les caractéristiques sont précisées sur les cartes annexées au présent règlement.
- En zone bleu foncé B2 : à un effet thermique d'une intensité de 5 kw/m² et/ou 1000 (kw/m²)^{4/3} par seconde, et une onde de surpression d'une intensité de 140 mbar ou à calculer (*), dont les caractéristiques sont précisées sur les cartes annexées au présent règlement.

(*) L'intensité de 140 mbar est l'intensité maximale de l'onde de surpression dans la zone considérée. Selon l'implantation géographique du bâtiment projeté dans cette zone, cette intensité peut être inférieure, elle peut être calculée plus précisément selon la méthode d'interpolation annexée au présent règlement.

L'article R. 515-42 du code de l'environnement précise que « *les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret* ».

Si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Article 2 Mesures relatives à l'utilisation

Sont interdits dans le périmètre d'exposition au risque (PER) :

- le stockage de produits ou marchandises sur une hauteur supérieure à 6 m ;
- le stationnement sur la voie publique des véhicules de transport de matières dangereuses, en dehors de ceux liés à l'activité de l'établissement à l'origine du risque ;
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- les manifestations sportives et culturelles de plein air à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque (PER).

Article 3 Mesures relatives à l'exploitation

En zones R, B1 et B2, la commune de Portes-lès-Valence a la charge de mettre en place les restrictions d'usage des terrains nus. Ainsi, l'interdiction de stationner sera indiquée en limite de ces zones sur les voies routières. Un dispositif d'information sera également disposé en limite de ces mêmes zones par la société DPPV sur ses terrains.

Ces dispositions seront mises en place dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

L'aménagement d'abribus vitré est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques. Les arrêts de bus sont interdits en zones R, B1 et B2.

Tout aménagement ou nouvelle signalisation qui vise à augmenter significativement le trafic ou le temps de passage dans les zones R, B1 et B2 est interdit.

Cas particulier : rue Marcel Pagnol

Étant donné le contexte d'exposition aux risques de cette voirie (effets thermiques et de surpression jusqu'à TF+), son usage est limité à la desserte de la société à l'origine du risque, de la société exploitant le terminal d'approvisionnement en hydrocarbures, et des terrains attenants.

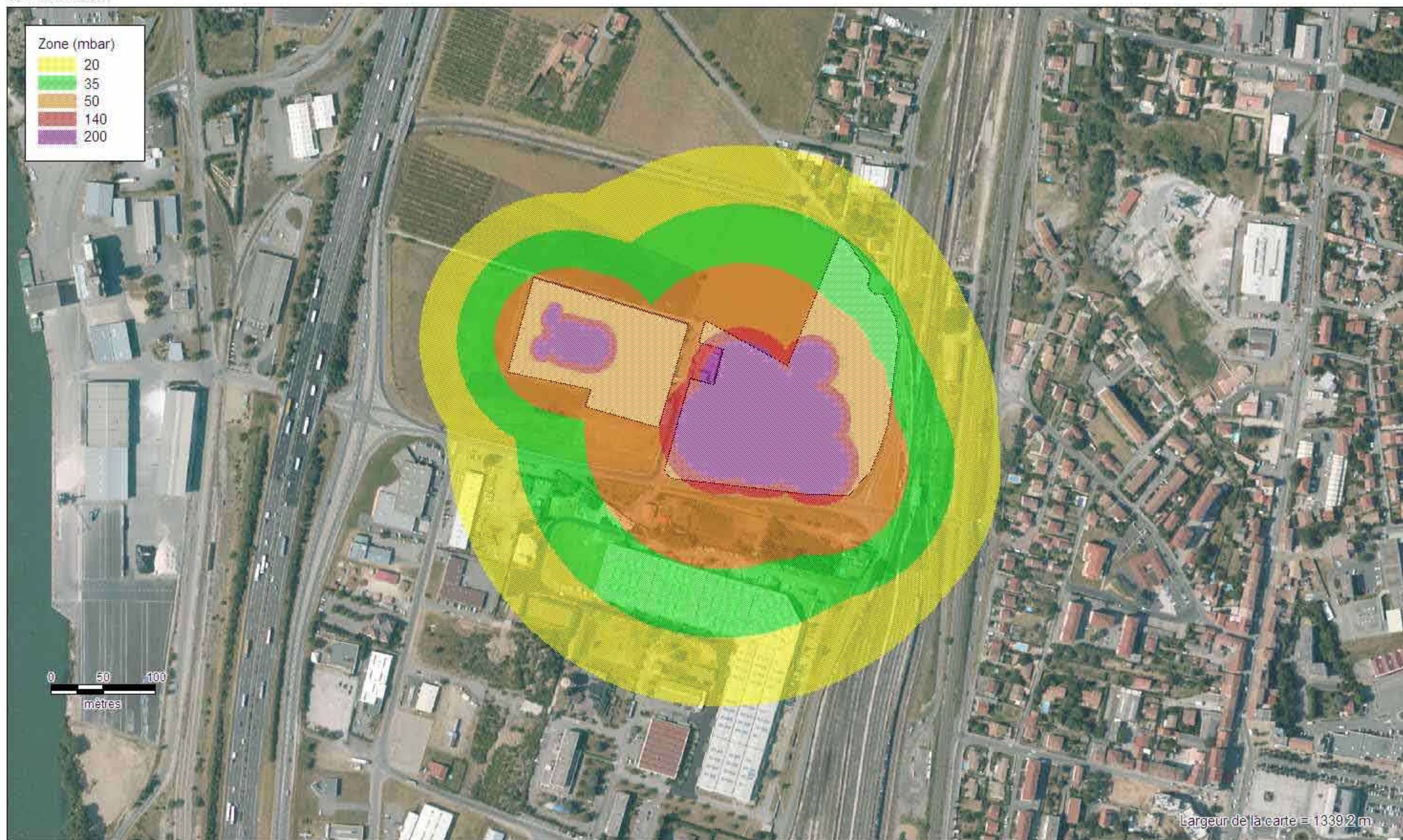
TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Aucune servitude d'utilité publique définie par l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense n'est présente dans le périmètre d'exposition aux risques.

ANNEXE 1

ENVELOPPE DES EFFETS DE SURPRESSION

PPRT de Portes les Valences (Dépôt Pétrolier de Portes les Valence) Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources: DRIRE-IGN

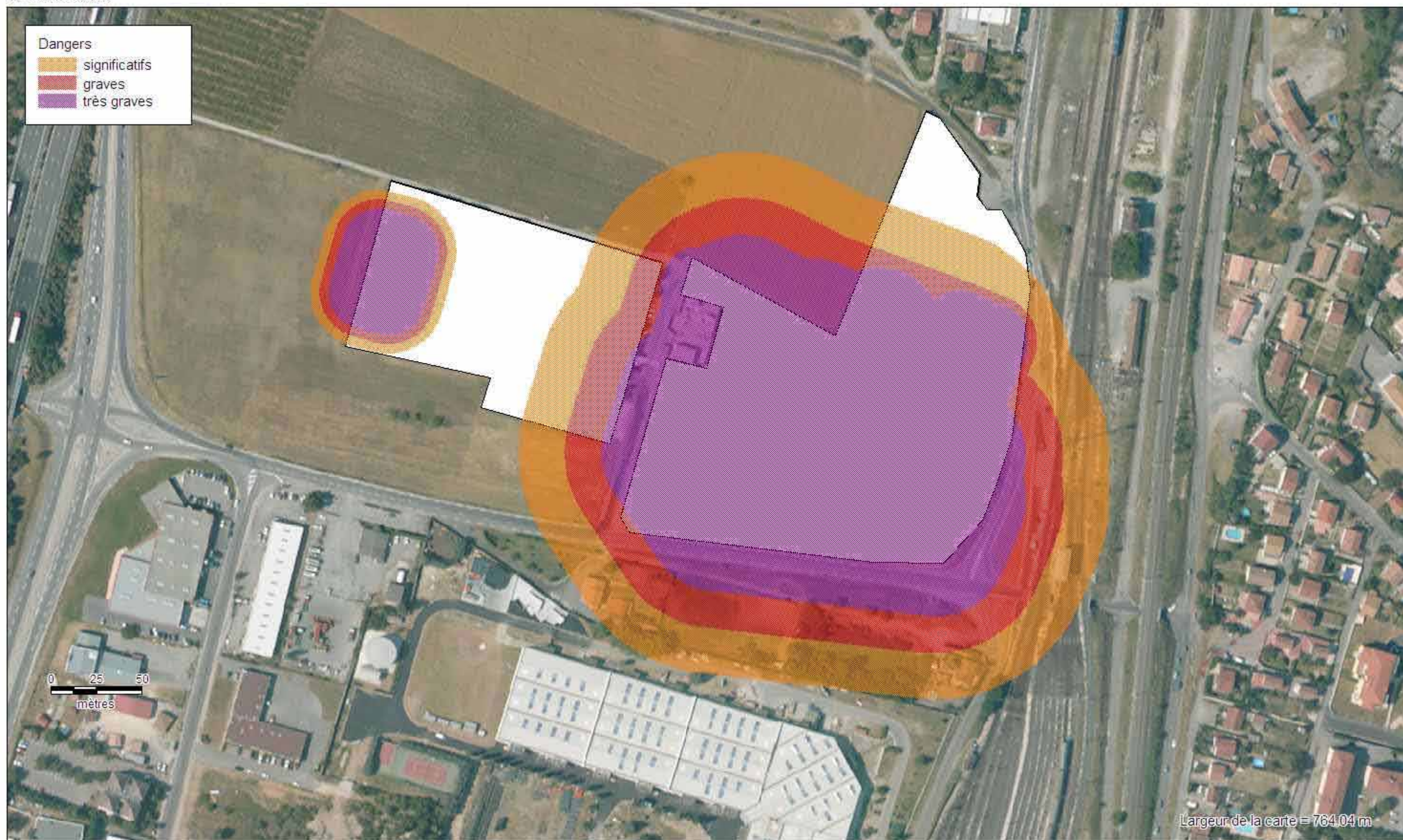


Rédaction/Édition: DRIRE-DEN HM - 26/06/2012 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

ANNEXE 2

ENVELOPPE DES EFFETS THERMIQUES

PPRT de Portes les Valences (Dépôt Pétrolier de Portes les Valence) Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels

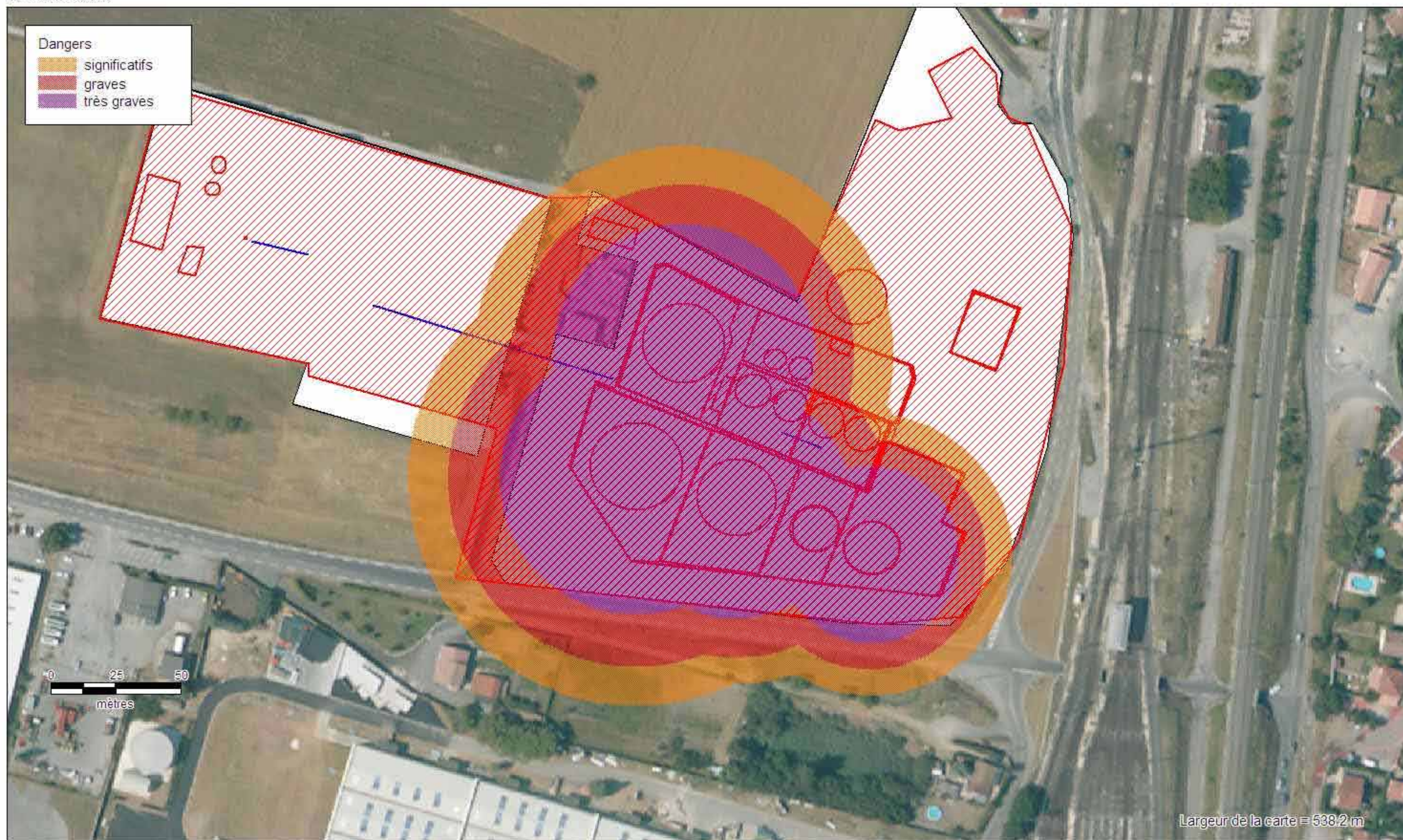


Sources : DRIRE-IGN



Rédaction/Édition : DRIRE-DEN HM - 25/06/2012 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011

PPRT de Portes les Valences (Dépôt Pétrolier de Portes les Valence) Enveloppes des intensités des boules de feu

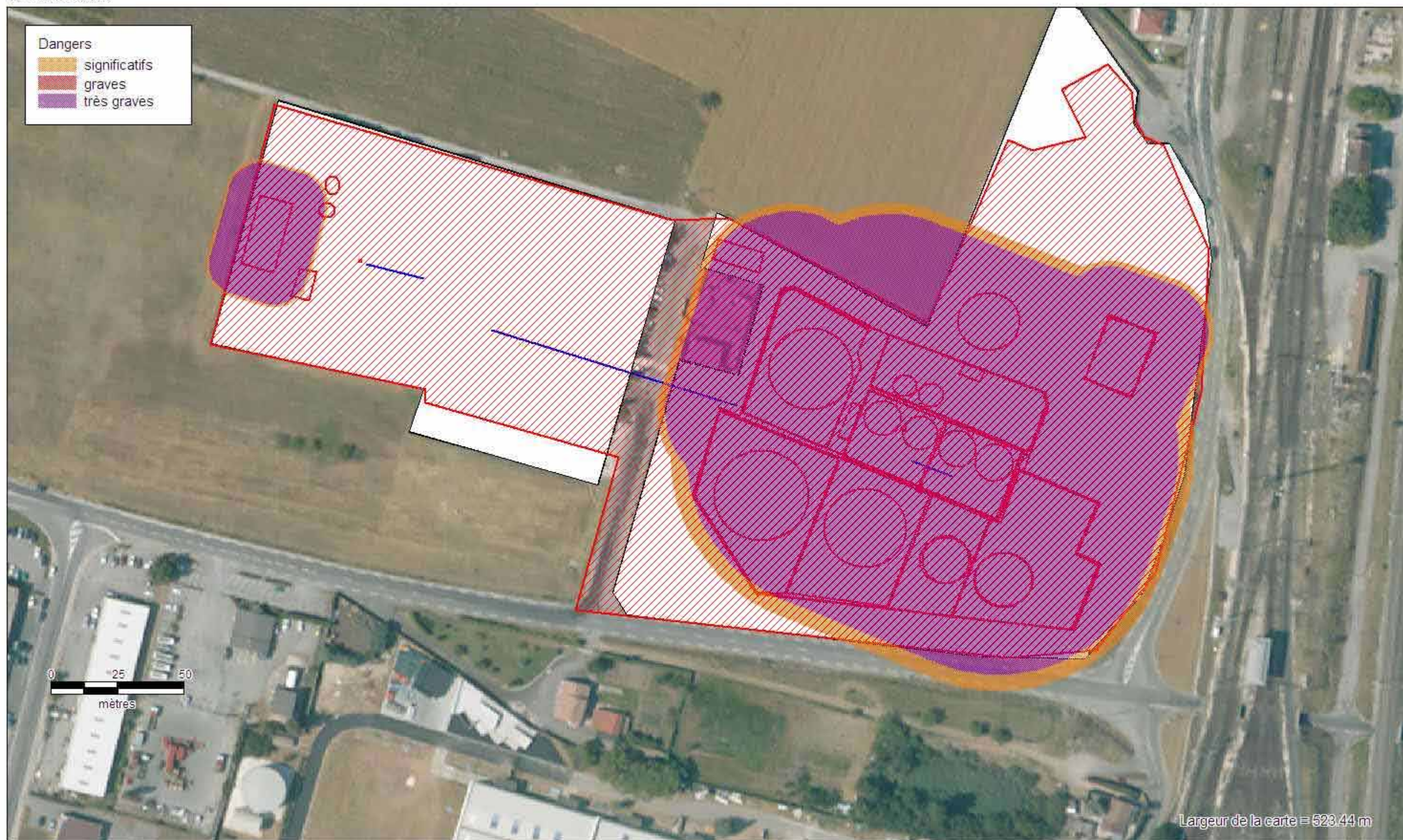


Sources: DRIRE-IGN



Rédaction/Édition: DRIRE-DEN HM - 26/06/2012 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2011

PPRT de Portes les Valences (Dépôt Pétrolier de Portes les Valence) Enveloppes des intensités des feux de nuage

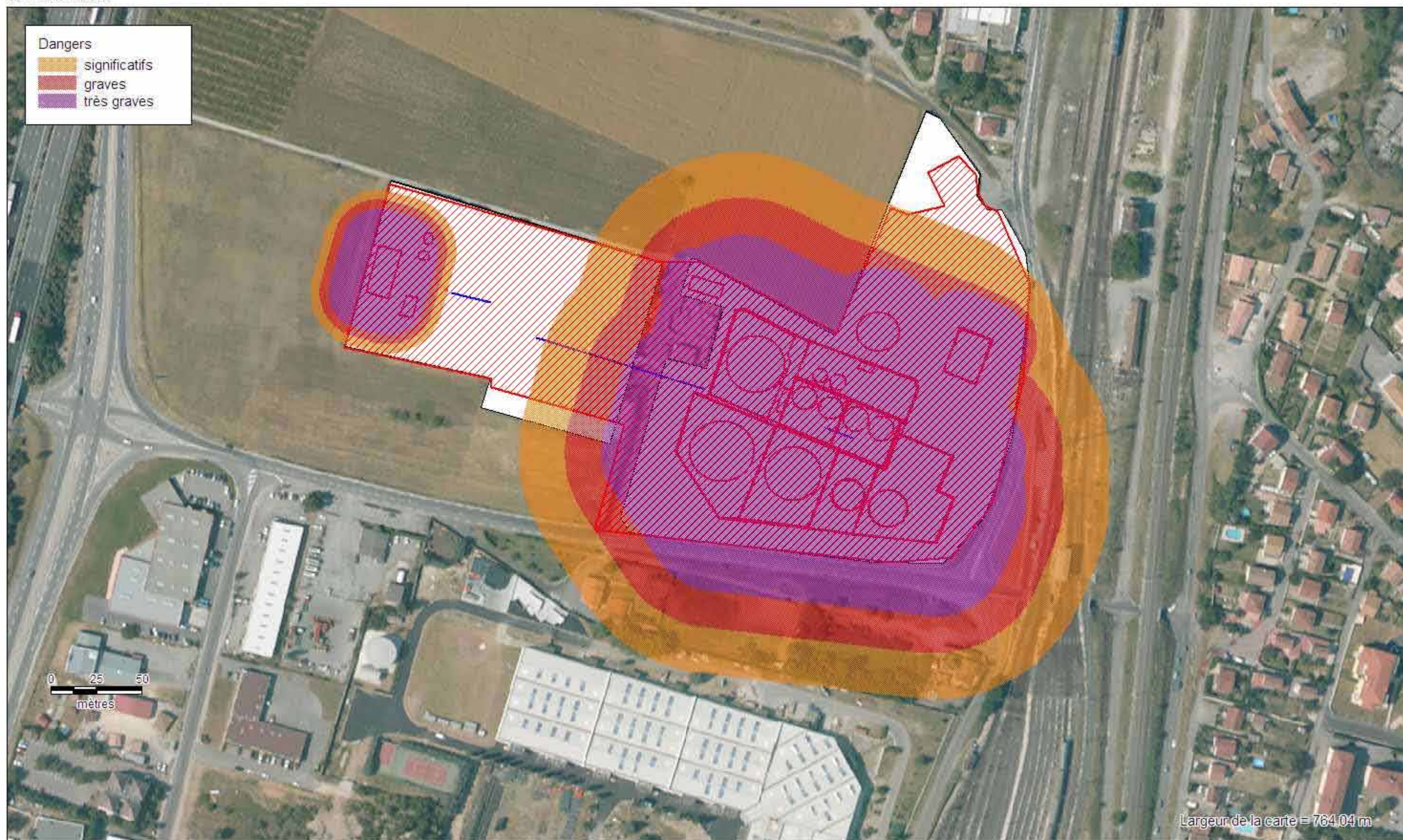


Sources: DRIRE-IGN



Rédaction/Édition: DRIRE-DEN HM - 26/06/2012 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2011

PPRT de Portes les Valences (Dépôt Pétrolier de Portes les Valence) Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu



ANNEXE 3

METHODE D'INTERPOLATION

Méthode d'interpolation

Pour les projets situés dans les zones bleu foncé B1 et B2, le règlement prévoit la possibilité de calculer par interpolation l'intensité de l'onde de surpression à retenir pour leur dimensionnement.

Cette interpolation correspond à un ratio entre l'intensité et la distance entre le bâtiment et le point source du phénomène dangereux:

$$I = 140 - 90 \cdot (d3 - d1) / (d3 - d2)$$

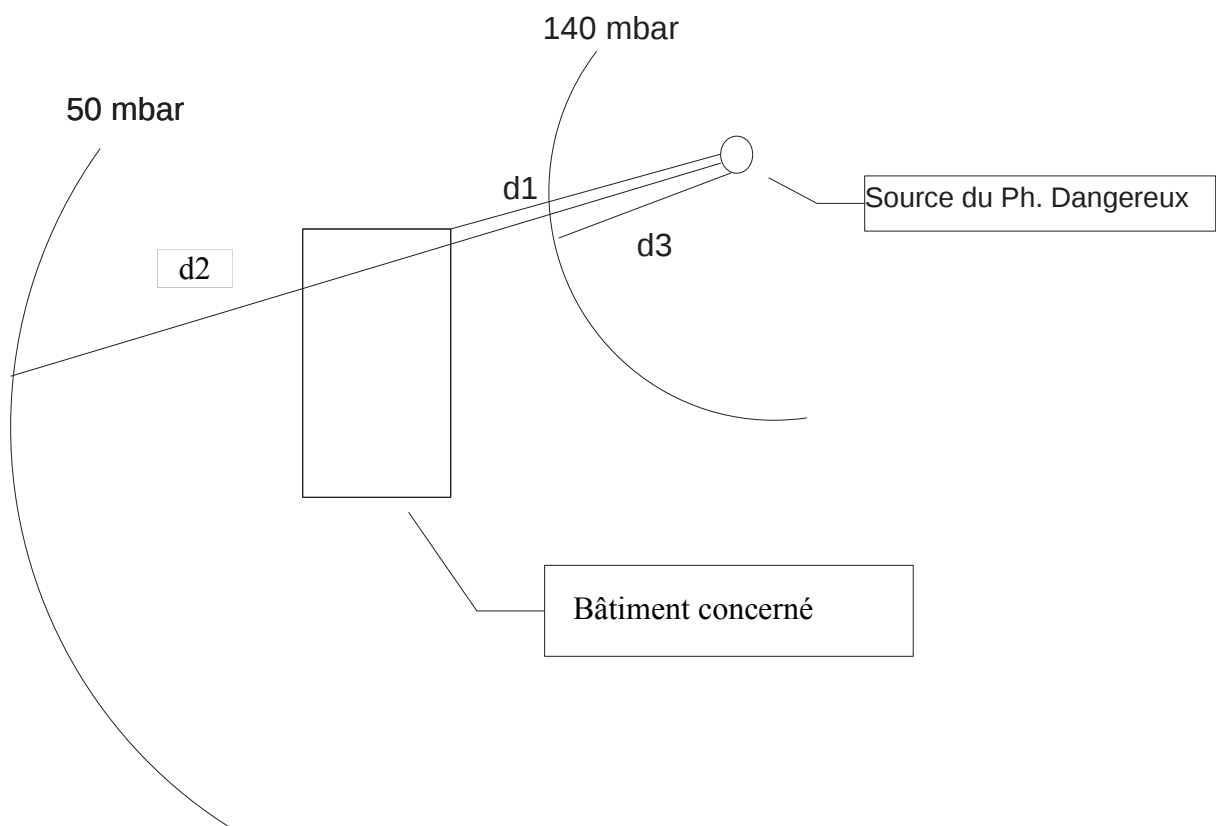
avec:

I: intensité interpolée en mbar

d1: distance entre le point source du phénomène dangereux et le point le plus proche du bâtiment

d2: distance entre le point source du phénomène dangereux et la courbe d'intensité 50 mbar

d3: distance entre le point source du phénomène dangereux et la courbe d'intensité 140 mbar

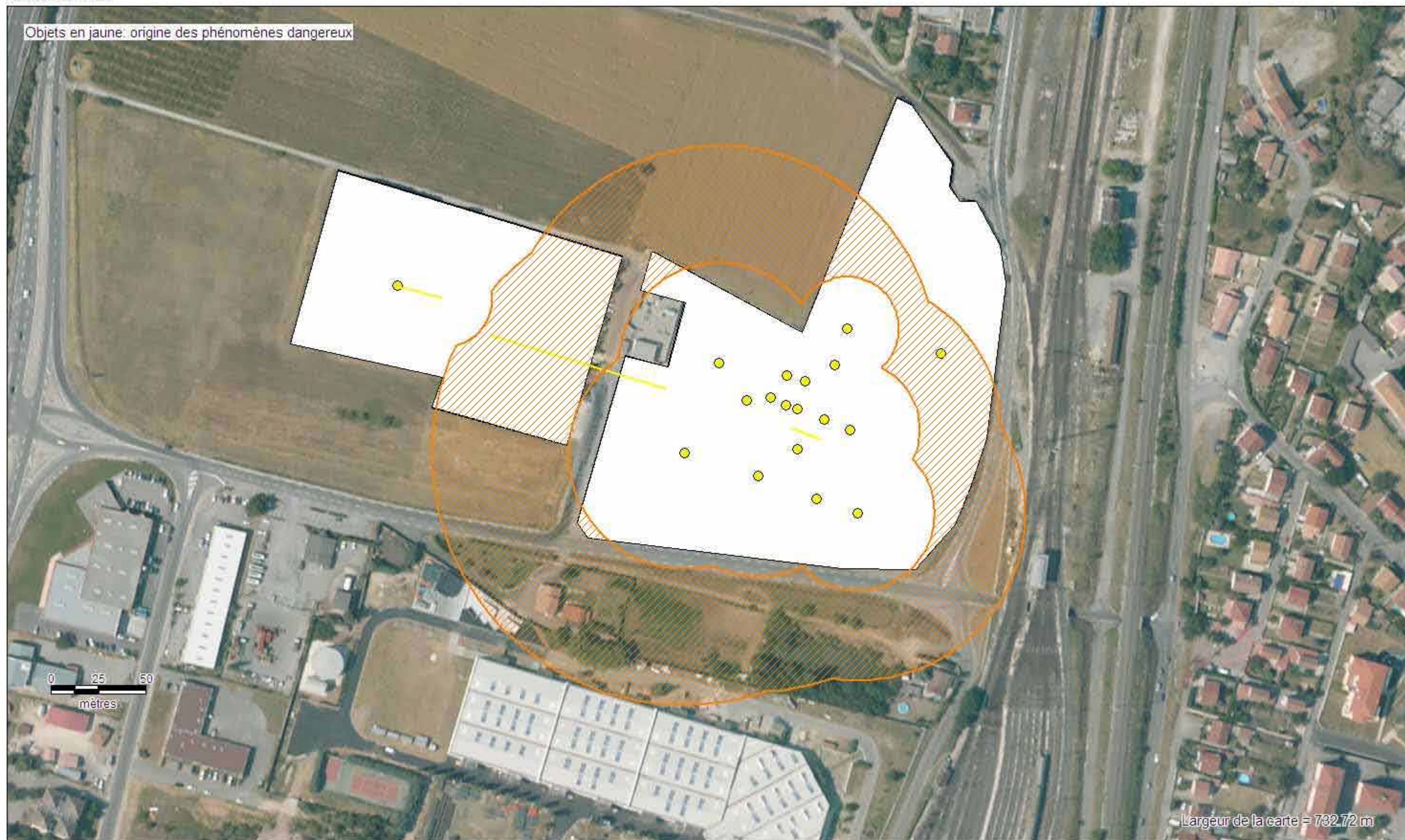


ANNEXE 4

ORIENTATION SURPRESSIONS

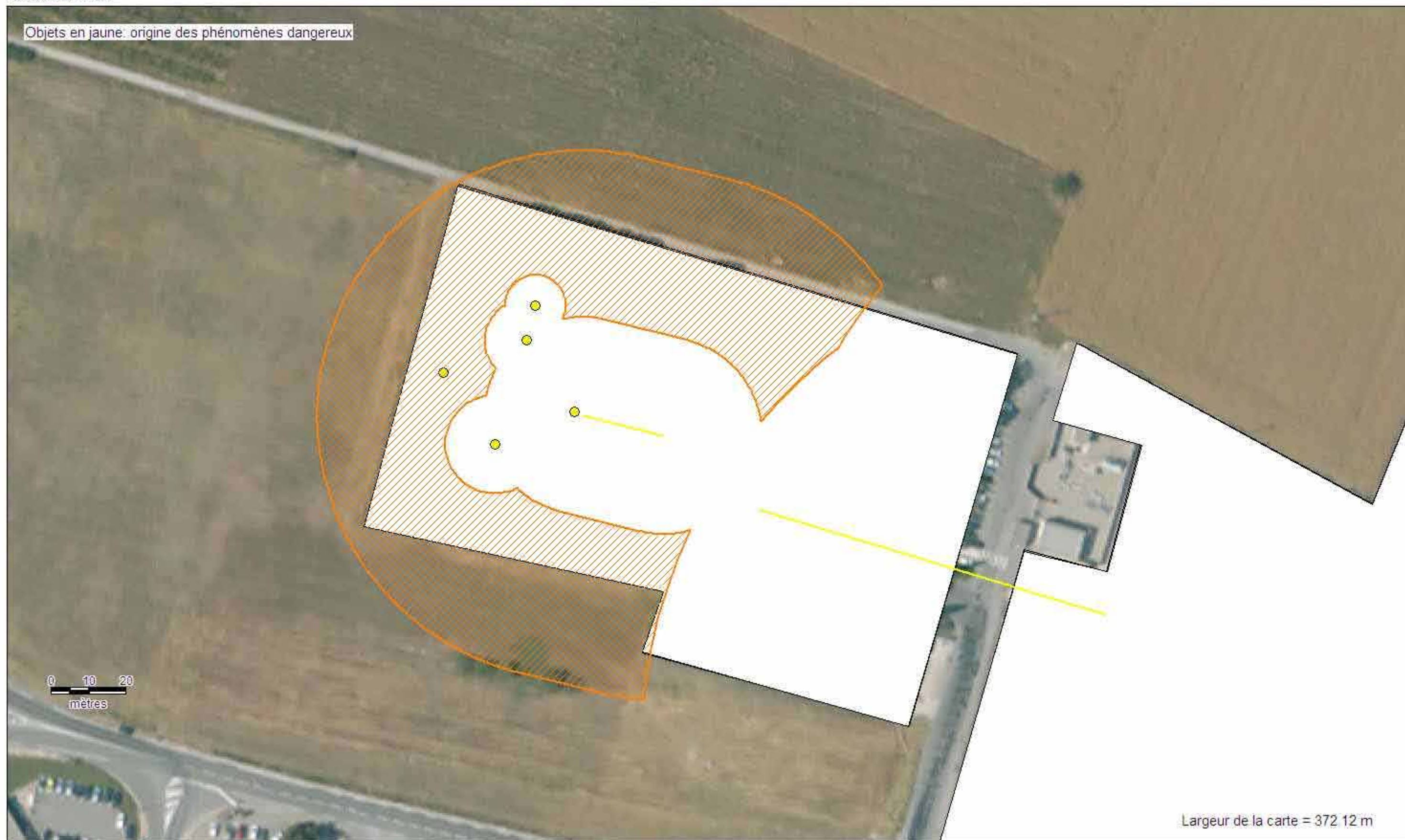
PPRT de Portes les Valences (Dépôt Pétrolier de Portes les Valence) Orientation zone 50 - 140 mbar n° 1 (Rang 4 - Onde de choc, 20 - 100 ms)

Objets en jaune: origine des phénomènes dangereux



PPRT de Portes les Valences (Dépôt Pétrolier de Portes les Valence) Orientation zone 50 - 140 mbar n° 3 (Rang 8 - Déflagration, 50 - 150 ms)

Objets en jaune: origine des phénomènes dangereux



ANNEXE 5

RANGS SURPRESSIONS

PPRT de Portes les Valences (Dépôt Pétrolier de Portes les Valence) Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbar



PPRT de Portes les Valences (Dépôt Pétrolier de Portes les Valence) Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50 - 140 mbar (découpage orientation)

